

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

servicefoncia.fr

Demande n° FR-2024-03845



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société EMERIA EUROPE

Le Titulaire du nom de domaine : La société Foncia

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : servicefoncia.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 mars 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 9 mars 2025

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 mars 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 mars 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 avril 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <servicefoncia.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les captures d'écran et visuels]

« I Parties

1. Titulaire de droit :

La présente plainte est déposée par la société EMERIA EUROPE (le "Requéranant") sise 13 avenue Le Brun à Antony en France.

En effet, la société française EMERIA EUROPE (anciennement dénommée FONCIA GROUPE voir annexe 3) est une société française, leader mondial des services immobiliers, fournissant des services aux particuliers et aux entreprises. Il convient de relever que le titulaire du nom de domaine en cause ne pouvait ignorer FONCIA.

La société EMERIA EUROPE (le « Requéranant ») (Annexe 3) soutient que la réservation du nom de domaine <servicefoncia.fr > par l'actuel titulaire (« le Titulaire») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

2. Représentant :

[anonymisation]

La plainte est déposée par le représentant.

3 – Nom de domaine litigieux et identité du titulaire

a. Nom de domaine objet du litige : servicefoncia.fr

Date de création : 09-03-2024

Date d'expiration : 09-03-2025

Bureau d'enregistrement : KEY –SYSTEMS GMBH

[capture d'écran]

Extrait WHOIS reproduit en annexe 1.

b. Identité du titulaire :

[capture d'écran]

c. Ce nom de domaine a un statut actif mais n'est pas exploité voir capture d'écran reproduite en annexe 12.

d. A la connaissance de la société EMERIA EUROPE et de son représentant, le nom de

domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

Il Intérêt à agir :

Le Requérant EMERIA EUROPE (anciennement dénommée FONCIA GROUPE) soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine "servicefoncia.fr" enregistré le 09-032024 (Annexe 1). En effet, l'enseigne du Requérant est FONCIA (Annexes 7 à 11 bis). Le Requérant est titulaire de plusieurs marques FONCIA couvrant de nombreux pays comme démontré en Annexe 2 enregistrées bien avant la réservation du nom de domaine disputé .

Le nom de domaine "servicefoncia.fr " est fortement similaire au signe FONCIA, propriété du Requérant au titre de ses marques, noms de domaine (notamment foncia.fr) et l'enseigne.

Le nom de domaine litigieux <servicefoncia.fr> incorpore dans son intégralité les marques FONCIA du Requérant, ce qui suffit en l'espèce à déterminer qu'un nom de domaine litigieux est identique ou semblable au point de prêter à confusion avec les marques du requérant.

En effet, l'inclusion d'un terme supplémentaire comme "service" devant FONCIA, qui signifie dans l'esprit du public "services offerts par FONCIA", est trompeuse et n'empêche pas le nom de domaine litigieux d'être identique ou semblable au point de prêter à confusion à la marque du requérant (voir la section 1.8 de la Vue d'ensemble de l'OMPI des constatations des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux principes UDRP, troisième édition (Vue d'ensemble de l'OMPI 3.0)).

Il ressort de cette similarité un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs propre à porter atteinte aux droits et à l'image de marque du Requérant. Cette atteinte est exacerbée par le fait que l'extension choisie par le titulaire est un .fr alors même que FONCIA est une marque d'origine française de renommée.

Plus précisément, vous noterez que le premier dépôt pour FONCIA a eu lieu en France le 8 décembre 1989 (sous le n°1 564 240) pour couvrir notamment des services de classe 36. Cette marque historique dans le secteur immobilier en France bénéficie d'une renommée importante (annexes 7 à 11 bis).

La marque verbale FONCIA a été déposée dans de nombreux pays comme en témoigne la liste non exhaustive établie à titre indicatif (annexe 2) et notamment les marques suivantes:

- >International marque FONCIA n° 941 643 déposée en 2007
- >Marque européenne pour FONCIA n° 1470210 enregistrée en 2001
- >European marque pour [logo] n°17987683 déposée en 2019
- >International marque [logo] n° 017980107 déposée en 2019
- > Enregistrement français de FONCIA n° 3465504 enregistré le 27 novembre 2006
- > Enregistrement français du logo FONCIA n° 3431518 enregistré le 30 mai 2006
- > La marque internationale FONCIA n° 554821 a été enregistrée le 6 juin 1990 pour couvrir le Benelux, la Suisse et l'Allemagne.

FONCIA est une marque connue et réputée pour les services immobiliers offerts en France et est également l'enseigne de plus de 500 agences immobilières en France. Toutes ces marques sont enregistrées dans de nombreux pays (annexe 2).

- A toutes fins utiles, il est à noter que FONCIA est également l'enseigne de plus de 500 agences du même nom. Le Requérant détient également le nom de domaine <foncia.com

> enregistré le 11 Décembre 1998 et sur < foncia.fr> depuis le 26 Décembre 2001 (Annexes 5 et 6).

L'enregistrement du nom de domaine "servicefoncia.fr" porte atteinte ou du moins viole tous les droits précités du Plaignant sur FONCIA comme il sera démontré ci-après.

De plus, l'utilisation du nom de domaine <servicefoncia.fr > pour abriter un site inactif mais utilisé pour la création de nombreuses adresses IP à des fins d'hameçonnage comme indiqué en annexes 4, 12 et 14 porte atteinte aux droits du Plaignant.

Le Requéant a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 09-03-2024 (Annexe 1). Ce nom de domaine pointe vers une page inactive (Annexe 12). Le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique les marques et l'enseigne FONCIA du Requéant en y adjoignant un terme descriptif "service" faisant croire à un service émanant du Requéant.

Par conséquent, le Requéant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

lil. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A] Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Requéant soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur son enseigne et ses marques et son nom de domaine, ci-dessus énoncés. Le Requéant indique encore que l'usage et la création de l'ensemble de ces droits est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

En ce qui concerne la comparaison des signes entre servicefoncia.fr et la dénomination FONCIA détenue par EMERIA EUROPE, il convient tout d'abord de préciser que FONCIA est très connue puisqu'il s'agit d'une marque ancienne en France et qu'elle correspond à l'enseigne de plus de 500 agences immobilières en France. (voir annexes 7 à 11bis)

En fait, EMERIA EUROPE (anciennement FONCIA GROUPE) est une société française, leader mondial des services immobiliers, qui fournit des services à la fois aux particuliers et aux entreprises. EMERIA EUROPE accompagne ses clients résidentiels et commerciaux à chaque étape de leur parcours immobilier grâce à des offres de services compétitives et complètes.

Le groupe EMERIA fournit une assistance de bout en bout, depuis la gestion d'appartements individuels et de zones d'immeubles appartenant à des propriétaires d'appartements par le biais de nos lignes d'activité de gestion des baux et de gestion des propriétés conjointes, respectivement, jusqu'à la fourniture de services de location, de courtage et de services numériques et auxiliaires tels que le courtage en assurance, les diagnostics techniques, et les offres de distribution et de courtage en énergie par le biais de nos autres lignes d'activité.

Les activités de services immobiliers résidentiels du groupe EMERIA sont leaders en France, opérant sous la marque FONCIA à travers un réseau unique de plus de 500 agences FONCIA. Le groupe EMERIA occupe également des positions de leader en Suisse, en Allemagne et au Royaume-Uni, et a une forte présence en Belgique, au Luxembourg, aux Pays-Bas et au Portugal, où la société opère sous différentes marques à travers un réseau de plus de 200 agences. Il représente 17 000 employés dans 8 pays, plus de 700 agences qui correspondent à un chiffre d'affaires de 1,5 milliard d'euros.

Pour plus d'informations, vous pouvez visiter les sites web www.emeria.eu détenu depuis le 27 juillet 2021 et www.fr.foncia.com détenu depuis le 11 décembre 1998, dont le nom de domaine appartient à EMERIA EUROPE (annexes 5 et 6).

Une page wikipedia (annexe 7) de la société opposante témoigne de la notoriété de la société requérante et de la couverture en France et à l'étranger de ses missions parmi lesquelles des activités en lien avec l'administration de biens, les agences immobilières, les transactions et les locations de biens immobiliers et du sponsoring à travers la voile (annexes 11 et 11bis).

L'historique de la marque FONCIA et de FONCIA GROUPE devenue EMERIA EUROPE est retracé en pages 12 à 18 de l'annexe 7. La requérante fournit des preuves que la marque FONCIA apparaît en France dans de nombreux articles de presse (annexe 8 1-4) et sur de nombreux supports radio/télévision notamment parce qu'il s'agit de la marque du premier syndic de France et du premier loueur de France et comptant plus de 13 000 employés dans 7 pays du monde (annexe 7). La marque apparaît également en tant qu'enseigne sur toutes les agences en France au nombre de plus de 500. Nul ne peut ignorer en France l'existence de la marque FONCIA.

[capture d'écran]

La nouvelle campagne publicitaire FONCIA diffusée à des heures de grande écoute à la télévision a été reçue par le public avec beaucoup de succès et a contribué à maintenir la renommée de la marque FONCIA dans l'esprit du public(annexes 9-9 bis-10 et 10 bis). Longtemps associé à la voile et présent discrètement dans le rugby depuis 4 ans, la marque FONCIA a accéléré en matière de sponsoring sportif. La marque FONCIA a été en effet associée à la voile... et notamment à [Monsieur Y.] qui a porté les couleurs de la société spécialisée dans les services immobiliers cinq années durant. (annexes 11 et 11 bis). Depuis, la marque FONCIA s'est associé au Racing 92, club de rugby très connu. Un rapprochement favorisé par le président du club, [Monsieur Z.], ancien président de Foncia. La marque FONCIA a un partenariat « actif ». Cet engagement se traduit par une nouvelle campagne #àDOMICILE (avec un double sens pour le match de rugby comme pour l'activité de Foncia) qui sera associée aux matchs des trois prochaines saisons du Racing 92 suivis par les fans depuis Paris La Défense Arena comme devant leur écran. Rugby (Equipe TOP 14 Racing 92) depuis 2015 (annexes 11 et 11 bis).

La marque FONCIA est aussi devenue en 2021 partenaire de l'opération Pièces Jaunes et a renouvelé ce partenariat en 2022 et a participé à la collecte au profit de la Fondation des Hôpitaux . (annexes 11 et 11 bis).

Le nom de domaine litigieux <servicefoncia.fr> incorpore dans son intégralité les marques FONCIA du requérant, ce qui, comme l'ont établi depuis longtemps les commissions UDRP précédentes, peut suffire à déterminer qu'un nom de domaine litigieux est identique ou semblable au point de prêter à confusion avec les marques du requérant.

En outre, l'inclusion d'un terme supplémentaire comme "service" devant FONCIA, qui signifie dans l'esprit du public "services" offerts par FONCIA", est trompeuse et n'empêche pas le nom de domaine litigieux d'être identique ou semblable au point de prêter à confusion à la marque du requérant (voir la section 1.8 de la Vue d'ensemble de l'OMPI des constatations des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux principes UDRP, troisième édition (Vue d'ensemble de l'OMPI 3.0)).

Au surplus, l'utilisation de lettres minuscules n'est pas de nature à influencer sur l'examen du

risque de confusion entre la dénomination sociale antérieure et le nom de domaine contesté. De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine contesté peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet. Cette atteinte est exacerbée par le fait que l'extension choisie par le titulaire est un .fr alors même que FONCIA est une marque d'origine française et le risque de confusion est encore renforcée par la renommée de la marque antérieure FONCIA :

Dans la mesure où le nom de domaine contesté imite les marques FONCIA du Requérant, celui-ci soutient que le nom de domaine contesté est similaire au point de porter à confusion avec ses marques FONCIA. De la même manière, le nom de domaine reproduit intégralement l'enseigne FONCIA et le nom de domaine foncia.fr du Plaignant.

B] La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

1 Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 1), le Titulaire qui a erroné le nom FONCIA a enregistré le nom de domaine contesté le 09-03-2024, soit bien après l'enregistrement des marques antérieures et des autres droits sur FONCIA du Requérant.

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant, ni ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ces termes, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reproduisant quasiment la marque FONCIA.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Au contraire, la page correspondant au nom de domaine litigieux dirige vers une page inactive / introuvable.

De plus, le nom de domaine litigieux <servicefoncia.fr > dirige vers une page inactive (annexe 12) . Ce qui renforce notre conviction est que cette page inactive ne constitue pas une offre de bonne foi mais plutôt un moyen d'activer des serveurs de messagerie MX comme le montre l'annexe 4. En conséquence, le Requérant déclare que le Titulaire est dépourvu de tout droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

De plus, le plaignant a reçu des courriels provenant de l'adresse électronique suivante, créée à partir du nom de domaine litigieux : contact@servicefoncia.fr

Ces courriels ont été envoyés par le défendeur au client du plaignant dans le but de soutirer de l'argent sur un compte qui n'appartient pas au plaignant (voir annexe 14). Le titulaire du nom de domaine utilise les codes couleurs et les logos appartenant au Requérant dans sa démarche de phishing (annexe 5 p 4 vs/ annexe 14 p 2) ce qui renforce encore la tromperie auprès des clients du plaignant.

L'utilisation du nom de domaine litigieux pour ces activités illégales ne peut conférer de droits ou d'intérêts légitimes au(x) défendeur(s).

En conséquence, le plaignant affirme que le(s) défendeur(s) n'a (n'ont) aucun droit ni intérêt légitime à adopter le nom de domaine litigieux.

2. Mauvaise foi du Titulaire

>En l'espèce, le nom de domaine contesté <servicefoncia.fr > reproduit la marque antérieure FONCIA introduite par le terme descriptif "service" faisant croire à l'existence d'un service émanant de FONCIA. Le nom de domaine imite bien les droits antérieurs du Requérant.

>D'ailleurs, lorsque l'on tape sur internet « service foncia » via le moteur de recherche Google, le public est directement renvoyé sur les sites FONCIA du plaignant (annexe 15).Aussi, le choix du nom de domaine disputé ne relève nécessairement pas du hasard.

>Pour l'instant, le nom de domaine litigieux affiche en outre une page inactive. Toutefois, en raison des nombreuses atteintes en terme de phishing auquel le plaignant a dû faire face ces derniers mois, la plainte est justifiée (voir annexes 13 et 14).

D'ailleurs le Requérant a récemment déposé une plainte UDRP ci-jointe contre un nom de domaine similaire <service-foncia.com>déposé cette année récemment et utilisé de la même façon à des fins d'hameçonnage visant à détourner de l'argent (voir annexe 17)

En outre, le fait de réserver le nom de domaine en cause sous l'extension du .fr, correspondant à la France, où se situe le siège de la société EMERIA EUROPE titulaire des marques FONCIA renforce encore la confusion avec les droits du Requérant.

>La mauvaise foi résulte également du fait que le nom de domaine est similaire et ressemble au point de prêter à confusion à FONCIA, marque de renommée, sur lesquels le Requérant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requérant et de ses droits antérieurs au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux.

EMERIA est leader en France pour ses activités de services immobiliers résidentiels, opérant sous la marque FONCIA à travers un réseau unique de plus de 500 agences. Emeria est également leader en Suisse, en Allemagne et au Royaume-Uni et a une forte présence en Belgique, au Luxembourg, aux Pays-Bas et au Portugal où la société opère sous différentes marques à travers un réseau de plus de 200 agences. Elle représente 17 000 employés dans 8 pays, plus de 700 agences qui correspondent à un chiffre d'affaires de 1,5 milliard d'euros. (voir annexe 5) .Pour plus d'informations, vous pouvez visiter le site web www.emeria.eu.

En conséquence, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

>Le Requérant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux très proche de FONCIA dans le but de créer de nombreuses adresses IP pour activer des serveurs de messagerie MX comme indiqué en annexe 4 et porte atteinte aux droits du Requérant. Le requérant a porté plainte très rapidement après la réservation du nom de domaine en cause car il fait face à une vague d'attaque via du phishing avec de nombreuses usurpations d'identité au niveau du titulaire des noms de domaine en cause. A ce titre, la seule création d'une adresse IP est un acte constitutif de mauvaise foi.

(annexe 14 p 1): Exemple d'adresse électronique frauduleuse : contact@servicefoncia.fr
Cela crée une impression d'association avec les services et/ou les activités du plaignant. Ces courriels ont été envoyés par le défendeur au client du plaignant en vue de transférer de l'argent sur un compte. (voir annexe 14).

Les preuves montrent clairement que le nom de domaine litigieux en question a été utilisé à des fins d'hameçonnage et pour la création d'adresses électroniques à des fins d'envoi d'emails commerciaux, le spamming devant être considéré comme une preuve de mauvaise foi.

Le(s) défendeur(s) se livre(nt) à des activités de phishing afin de détourner de l'argent de particuliers au nom du plaignant. Cette utilisation du nom de domaine litigieux démontre l'intention du(des) défendeur(s) de profiter abusivement de la réputation du requérant et d'obtenir de l'argent. Ceci ne peut être considéré comme une utilisation de bonne foi.

Il est évident que le but du défendeur était de créer une confusion quant à la source des courriels envoyés. Vous trouverez en annexe 13 des copies de décisions UDRP récentes utilisant le même schéma d'hameçonnage (foncia-patrimoine.com CAC UDRP 105142. Foncia-gestion.com CAC UDRP 104995) ainsi qu'en annexe 17 la copie de la plainte récente contre le nom de domaine service-foncia.com.

En conséquence, le nom de domaine litigieux (qui est une quasi-reproduction de la marque du Requéant) et utilisé pour activer des serveurs de messagerie MX a nécessairement été choisi par le Défendeur avec l'intention de tirer profit, de bénéficier ou d'abuser des marques et de l'enseigne FONCIA.

En raison des nombreux actes de phishing actuels, le Plaignant a dû prévenir ses clients de ces pratiques frauduleuses sur son propre site web. Vous trouverez une capture d'écran de la page web d'EMERIA en Annexe 16.

>Le nom et l'organisation du titulaire FONCIA avec une adresse d'une personne physique ou non sont manifestement erronés.. Voir l'extrait WHOIS à l'annexe 1

En conséquence, EMERIA EUROPE considère que la réservation et l'utilisation de ce nom de domaine portent atteinte à ses droits sur la dénomination FONCIA et à sa réputation construite tout au long de ces 50 dernières années et créent une confusion pour les consommateurs.

IV Mesure de Réparation sollicitées :

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux.

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine ainsi que le remboursement d'une partie de la taxe. »

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. **Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces en langue anglaise sans traduction en langue française.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces documents dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*annexe 2*) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <servicefoncia.fr> est similaire aux marques suivantes du Requérant :

- La marque verbale de l'Union européenne « FONCIA » numéro 001470210, enregistrée le 11 janvier 2000 et régulièrement renouvelée pour les classes 16 ; 36 à 38 ; 41 et 42 ;
- La marque verbale française « FONCIA » numéro 3465504 enregistrée le 27 novembre 2006 et dûment renouvelée pour les classes 35, 36, 42 et 45 ;
- La composante verbale de la marque française semi-figurative « FONCIA » numéro 3431518, enregistrée le 30 mai 2006 et dûment renouvelée pour les classes ; 16 ; 35 à 38 ; 41 ; 42 et 45.

Les noms de domaine invoqués par le Requérant ne peuvent être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon l'*annexe 6* fournie, ces noms de domaine étaient susceptibles d'avoir expiré avant la date de dépôt de la demande Syreli.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <servicefoncia.fr> est similaire à la marque verbale de l'Union européenne antérieure du Requérant « FONCIA » numéro 001470210, enregistrée le 11 janvier 2000 et régulièrement renouvelée, car il reprend de manière intégrale ladite marque précédée du terme générique « service », pouvant faire référence aux activités commerciales du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéranant est la société EMERIA EUROPE (anciennement dénommée FONCIA GROUPE) immatriculée le 3 juin 2005 sous le numéro 424 641 066, qui se présente comme le leader mondial des services immobiliers spécialisée dans l'administration de biens et de transaction immobilière, comptant plus de 500 agences FONCIA principalement implantées en France (*annexe 2*) ;
- Le Requéranant est titulaire de plusieurs marques incluant le terme « FONCIA » (*annexes 2*) ;
- Plusieurs décisions rendues par le Centre de Médiation et d'Arbitrage de l'OMPI et articles de presse fournis reconnaissent la notoriété du Requéranant et de ses marques (*annexes 7 à 11bis, 13 et 17*) ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur les termes « service foncia » démontrent qu'ils sont tous en lien avec le Requéranant et ses marques « FONCIA » (*annexe 15*) ;
- Le nom de domaine <servicefoncia.fr> a été enregistré le 9 mars 2023, par le Titulaire, sous le nom de la société « FONCIA » (*annexe 1*) ;
- Le Requéranant déclare que « *le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéranant, ni ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ces termes, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reproduisant quasiment la marque FONCIA* » ;
- Le nom de domaine <servicefoncia.fr> est la reprise de la marque antérieure du Requéranant « FONCIA » numéro 001470210, enregistrée le 11 janvier 2000 et régulièrement renouvelée, précédée du terme générique « service » pouvant faire référence aux activités commerciales du Requéranant ;
- Des serveurs de messagerie ont été configurés sur le nom de domaine <servicefoncia.fr> (*annexe 4*) ;
- Au vu des *annexes 14, 16 et 17*, le nom de domaine <servicefoncia.fr> est utilisé, depuis le 9 mars 2024, pour :
 - Former l'adresse électronique contact@servicefoncia.fr ;
 - Envoyer des courriels au nom du Requéranant en reprenant la charte graphique, les logos et les marques de celui-ci, créant ainsi une impression d'association avec les services du Requéranant ;
 - Contacter les clients du Requéranant au sujet d'un prétendu « récent changement de banque » du Requéranant, les invitant à les tenir « *informer qu'exceptionnellement ce mois-ci, les prélèvements automatiques sur votre compte ne seront pas effectués. Nous vous prions donc d'effectuer un virement sur le RIB fourni en pièce jointe* » ; il s'agit en réalité d'une pratique permettant le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet ;
- En réaction, le Requéranant a publié sur le site web <https://fr.foncia.com> un message de prévention à l'intention de ses clients, visant à les alerter sur ces tentatives frauduleuses (*annexe 16*) ;
- Le nom de domaine <servicefoncia.fr> renvoie à un site web indiquant « *Ce site est inaccessible* » (*annexe 12*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéranant, faisait un

usage commercial du nom de domaine <servicefoncia.fr> avec intention de tromper les consommateurs et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <servicefoncia.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <servicefoncia.fr> au profit du Requérant, la société EMERIA EUROPE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 10 mai 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

